

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 17 novembre 2015

OBJET :	Adhésion à l'association de promotion du prolongement de la ligne n°10 du métro
----------------	--

EXPOSE DES MOTIFS

Sur l'initiative des villes d'Ivry-sur-Seine, de Paris, du Conseil départemental du Val-de-Marne et de la Communauté d'agglomération Seine-Amont, une association de promotion pour le prolongement de la ligne n°10 du métro va être créée avant la fin de l'année 2015.

Les membres fondateurs de l'association sont : les villes d'Ivry et de Paris, le Département du Val-de-Marne et la CASA.

L'objet de l'association est (extrait du projet de statuts de l'association) :

- de soutenir et promouvoir la réalisation du prolongement de la ligne de métro n°10, inscrite au Schéma Directeur de la Région Ile de France, approuvé fin 2013, et dans le projet de contrat de plan État/Région 2015- 2020, indispensable à l'intensification et au bon développement territorial grâce à l'émergence d'une mobilité durable au sein des territoires en mutation le long de la Seine ;
- de soutenir le prolongement d'une première phase jusqu'à Ivry Gambetta et d'envisager dès à présent une seconde phase pour permettre le maillage de la ligne 10 et la ligne 15 du métro ;
- de porter et d'animer une démarche partenariale entre les différentes personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics...) et les personnes privées (opérateurs économiques, aménageurs, promoteurs, investisseurs...) intéressées au projet de développement de l'est parisien et du territoire Seine Amont, et en particulier aux opérations d'aménagement de Masséna Bruneseau et d'Ivry Confluences, et au développement de l'offre de transport dans ces secteurs ;
- de permettre que tous les projets de développement de ces secteurs puissent être intégrés dans une nouvelle dynamique de territoire, et bénéficier à leurs populations, notamment les plus fragilisées ou habitant dans des quartiers encore enclavés ;
- d'articuler le prolongement de la ligne 10, pour un renforcement de la desserte en transport en commun, indispensable pour un accès rapide aux équipements, services et zones d'emplois, et répondre au besoin de meilleure cohésion sociale entre les populations des territoires concernés dans un contexte de mutation généralisée du tissu urbain et socio-économique ;
- de faire connaître l'ensemble des études et des mesures conservatoires déjà effectuées pour la réalisation de ce prolongement ;
- d'entreprendre toutes les actions de communication, sensibilisation et mobilisation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et de la population pour démontrer auprès des décideurs combien ce prolongement est nécessaire au développement de notre territoire, et attendu par ses habitants, entreprises, et salariés ;

- d'œuvrer par tous les moyens qui paraîtront les plus appropriés auprès des services de l'État, de la Région Île-de-France, du STIF, de la Métropole du Grand Paris et des établissements territoriaux concernés pour obtenir dans les meilleurs délais une réalisation.

Ainsi, ce projet de transport en commun revêt un caractère important en termes d'amélioration de la desserte de projets urbains d'envergure en cours au sein de notre territoire. Sa réalisation conditionne leur mise en œuvre au niveau d'ambition souhaité à la fois pour les salariés, les habitants et les usagers actuels et futurs du territoire.

Il est donc proposé d'adhérer à cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Oui l'exposé des motifs ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de statuts de l'association de promotion pour le prolongement de la ligne n°10 du métro ;
- Considérant l'atout pour le territoire que représente le projet de prolongement de la ligne n°10 du métro et l'intérêt d'accompagner sa promotion.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts de l'association

Article 2 : de désigner comme représentants titulaires : **Jean-Marc Bourjac** et **Cécile Veyrunes**

et comme représentants suppléants : **Pierre Martinez** et **Alain Afflatet**

Article 3 : autorise le versement d'une cotisation d'un montant maximum de 20 000 €

Article 4 : dit que la dépense en résultant sera imputée au budget communautaire

Article 5 : autorise le Président ou son représentant à signer tout document y afférent

Michel Leprêtre
Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Amont

